N°. 222.

Au nom de la République française.

LOI

B. 58.

N.° 533.

Relative à la composition du tribunal de cassation.

Du 24 Messidor, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu trois lectures d'un projet de résolution sur la composition du tribunal de cassation, savoir, la première le 20 floréal, la seconde le 4 prairial, et la troisième de jour 21 du même mois,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composés, sont,

1.° Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens dont la liste suit:

Alpes-maritimes,
Ardèche,
Arriège,
Charente,
Charente-inférieure,
Cher,
Corrèze,
Côtes-du-Nord,
Haute-Garonne,
Gers,
Golo,
Hérault,
Ille-et-Vilaine,
Indre,
Indre-et-Loire,
Jura,
Landes,
Liamone,
Loir-et-Cher,
Loire;

2.° Les vingt-six juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit:

Aisne,	Gard,
Allier,	Lot,
Basses-Alpes,	Manche,
Hautes-Alpes,	Marne,
Ardennes,	Morbihan,
Aude,	Moselle,
Aveyron,	Oise,
Bouches-du-Rhône,	Pas-de-Calais,
Calvados,	Bas-Rhin,
Cantal,	Haute-Saone,
Côte-d'Or,	Saone-et-Loire,
Creuse,	Seine-et-Marne,
Finistère,	Seine-et-Oise,

3.° Les citoyens *Dutocq*, *Adrieux*, *Chas* et *Sibuet*, { Qui parmi les juges nommés extraordinairement par la Convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire de l'an IV, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

II. Néanmoins ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, an IV, qui n'auraient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation, ou jusqu'à celle de leurs suppléans, par les citoyens *Lenain*, *Levasseur* et *Robert*, qui ont été nommés par la Convention nationale, et qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement, ou les suppléans de ces juges, seront installés.

III. Néanmoins nul citoyens ne pourra désormais exercer au tribunal de cassation les fonctions de juges, même provisoirement, s'il ne réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'acte constitutionnel, et notamment s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

IV. Au mois de germinal de l'an V, les dix membres du tribunal de cassation qui formeront le cinquième sortant, sont,

1.° Les citoyens *Robert*, *Levasseur* et *Lenain*, si à cette époque ils étaient encore en fonctions;

2.° Les citoyens *Sibuet*, *Chas*, *Andrieux* et *Dutocq*;

3.° Ceux des vingt-six juges ou suppléans nommés en 1791 qui seront désignés par le sort, ou dans les nominations se trouveraient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

V. L'an VI et l'an VII, le cinquième sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791; et l'an VIII, parmi ceux qui ont été élus au mois de vendémiaire de l'an IV.

VI. A compter de l'an IX, le cinquième sortant chaque année, sera toujours composé des dix juges qui auront été élus cinq ans auparavant.

VII. Conformément à la loi du 2 brumaire, les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, ne se retireront qu'à mesure que ceux composant le cinquième entrant seront installés. L'ordre de leur sortie sera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs départemens.

VIII. Le juge et le suppléant nommés par une même assemblée électorale, sont considérés comme une seule personne : le suppléant qui succède à un juge ne le remplace que pour le temps que ce juge avait à rester au tribunal.

IX. Dans le cours du mois de pluviose de l'an V et de chaque année suivante, le Corps législatif désignera, conformément à l'article IV de la loi du 5 vendémiaire, les dix départemens dont les assemblées électorales devront nommer des juges et des suppléans au tribunal de cassation.

Les départemens qui n'ont pas encore envoyé de juges à ce tribunal, seront désignés les premiers.

X. Il ne peut être nommé, au nom d'un département, qu'un seul juge et qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation : toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premières se trouveraient sans effet par une cause quelconque.

XI. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.

XII. Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique ; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce tribunal, et qui exerce une autre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois.

XIII. A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de cassation, et qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, et qui lui aura été transmis par le commissaire du Pouvoir exécutif près la tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé.

XIV. A l'avenir, tout juge du tribunal de cassation, absent par congé, qui ne viendra point reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé ou de la prolongation qu'il en aurait obtenue, sera censé avoir donné sa démission.

XV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMON, *président* ;
P. M. DELAUNAY, PELET (de la Lozère), MAILHE, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures de la résolution dans les séances des 24 prairial, 1.er Messidor, et de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Messidor, an IV. de la République française.

Signé PORTALIS, *président ;*
CRETET, MATHIEU DUMAS, MOYSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 24 Messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général ;* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.